Centre hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

MARCHE DE SERVICES

Maintenance des onduleurs des établissements du GHT 78 Sud

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	2026FA09

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 4
2. OBJET DU CONTRAT 4
3. PIECES CONTRACTUELLES 5
4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
7. RÉALISATION DES PRESTATIONS 10
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
9. LITIGE ET SANCTIONS 14
10. FIN DU CONTRAT 16

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Maintenance des onduleurs pour les établissements du GHT Yvelines Sud.
Acheteur	Centre hospitalier de Versailles, établissement support du GHT 78 Sud.
Type de contrat	Marché de service
Structure	Unique
Lieu d'exécution	Voir ci-après
Durée	Douze mois reconductibles trois fois pour une durée de douze mois chacune. Durée maximale est de 48 mois.
Développement durable	Voir CCAP
Pénalités de retard	Voir rubrique pénalités
Variation des prix	Voir formule
Nature des prix	Prix mixtes : Forfaitaires et unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum de 285 000 € HT pour la partie à bons de commande.

PREAMBULE

Le Centre hospitalier de Versailles étant établissement support du GHT Sud 78, agit pour son propre compte et le compte des établissements parties au GHT désigné dans l'annexe à l'acte d'engagement.

La présente consultation est lancée sous forme d'un appel d'offre ouvert en application des articles L.2154-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Dispositions particulières liées au GHT :

Concernant les relations contractuelles liées à la phase d'exécution du contrat, elles sont établies entre le Titulaire et l'établissement concerné par l'exécution des prestations.

Ainsi, les dispositions suivantes dérogent aux articles du CCAG visé dans les pièces contractuelles au présent document, qui désignent le pouvoir adjudicateur (ou acheteur) comme responsable des actes d'exécution du marché :

- Dispositions relatives à la demande de paiement

La présentation des demandes de paiement (acompte, solde) s'effectue auprès de chaque établissement concerné par l'exécution du contrat. Aucune demande de paiement ne peut être envoyée à un établissement non concerné par l'exécution d'une prestation dont il n'est pas le donneur d'ordre. L'envoi erroné d'une demande de paiement ne fait pas courir le délai de 50 jours. Le(s) comptables assignataires sont désignés à l'annexe à l'acte d'engagement. Les intérêts moratoires sont appliqués au(x) seul(s) établissement(s) concerné(s) par le retard de paiement.

Par ailleurs, se reporter à l'article du présent CCAP sur la demande de paiement et notamment la facturation électronique.

- L'établissement support intervient dans les relations contractuelles pour le compte des autres établissements dans les situations suivantes :

- Prononciation de la résiliation du contrat
- Assistance à l'établissement concerné pour les règlements amiables et juridictionnels du contrat
- Signature des modifications du contrat (avenant)
- Dénonciation pour non reconduction tacite

Tous les actes d'exécution non prévus dans cette présente disposition sont établis entre le Titulaire et l'établissement (les établissements) concerné(s) par l'exécution des prestations.

1. DÉFINITIONS

Terme		Définition
Contrat	:	Le contrat est passé en Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services 30 mars 2021
Acheteur	:	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	:	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	:	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérée par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
CCTP	:	Cahier des clauses techniques particulières spécifiques à ce marché / commun à tous les sites
CCAG	:	Cahier des clauses administratives générales

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations de maintenance préventive et corrective des onduleurs et des chargeurs de batteries des établissements du GHT 78 Sud.

Le titulaire doit mettre en place une organisation dédiée et adaptée, permettant d'assurer la continuité de service ainsi que l'efficacité opérationnelle des équipements au sein des établissements concernés.

Le marché comprend une partie forfaitaire, correspondant aux prestations récurrentes, et une partie à bons de commande, destinée à la réalisation de prestations complémentaires pendant toute la durée du marché.

L'ensemble des prestations est réalisé conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions du marché ainsi qu'aux conditions et règles d'accès propres à chaque établissement.

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert en application de l'article R.2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

- **Lieu d'exécution :**

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- **Centre Hospitalier de Versailles**
 177, rue de Versailles
 78157 Le Chesnay-Rocquencourt

- **Centre Hospitalier de Rambouillet**
 5/7, rue Pierre et Marie Curie
 78814 Rambouillet

- **Centre Hospitalier de Plaisir**
 220, rue François Mansart
 78375 Plaisir

- **Le Centre Hospitalier de la Mauldre**
 2 ch du Bois Renoult
 78490 Monfort l'Amaury

- **L'Hôpital Le Vésinet**
 72, avenue de la Princesse
 78110 Le Vésinet

- **Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion** (HPR)
 Lieu-dit HPR Longchêne
 78830 Bullion

- **Hôpital Gérontologique Chevreuse**
 1, rue Jean Mermoz
 78460 Chevreuse

- **EHPAD Les Aulnettes de Viroflay**
 31 Rue Joseph Bertrand
 78220 Viroflay

- **Hôpital de HOUDAN**
 42 Rue de Paris
 78550 Houdan

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'ensemble des établissements parties au GHT Yvelines Sud, représenté par le Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du GHT Yvelines Sud.

Adresse et coordonnées :
Centre Hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud
177 rue de Versailles
78157 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposé des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG Fournitures courantes et services) :

- L’acte d'engagement et ses annexes, notamment :
 - La Décomposition du prix global forfaitaire ;
 - Le Bordereau des prix unitaires ;
 - La liste des établissements.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ;
- L’offre technique via un cadre de réponses techniques CRT et un mémoire technique ;
- Les bons de commandes ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre susmentionné.
Toute clause portée dans les catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Notamment, les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Le présent marché ne fait l’objet d’aucune décomposition. Les prestations de maintenance préventive et corrective des onduleurs et des chargeurs de batteries constituent un ensemble homogène et techniquement indissociable, ne permettant pas d’identifier des prestations distinctes susceptibles de faire l’objet de lots séparés.

Le marché est mono-attributaire et conclu à prix mixtes, comprenant une partie à prix forfaitaires et une partie à prix unitaires exécutée au moyen de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 285 000 € HT sur toute la durée du marché.

Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d’un contrat de **services**.

Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Forme des bons de commande :

Les bons de commande respectent la présentation demandée ci-dessus.

Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec les titulaires, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires dans le respect des dispositions de l’article R2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois et il peut être reconduit trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois chacune. La durée totale du marché, reconductions comprises, ne peut excéder quatre (4) ans.

La reconduction se fait tacitement si le marché n'est pas dénoncé par l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard, trois mois avant la fin de la durée de validité du marché.
La décision de non reconduction du marché par l'acheteur ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de non-reconduction du marché, le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations pendant la période nécessaire à la mise en place d'un nouveau marché. Les prestations réalisées durant cette période transitoire sont rémunérées au prorata des prestations effectivement exécutées, sur la base des prix contractuels du marché.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Le marché est conclu à prix mixtes :

- à prix global et forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive ;
- à prix unitaires, exécutés par bons de commande, pour les prestations de maintenance corrective, sans montant minimum et avec un montant maximum de 285 000 € HT sur toute la durée du marché.

- **Variation des prix :**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au moment de la remise des offres.
Les prix sont **fermes** pendant la première année du contrat.

Par application de l'article R 2112-13 du Code de la Commande Publique et par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix sont **révisables annuellement, à la date anniversaire du marché**, soit la date de notification pour l'ensemble des établissements parties au GHT Yvelines Sud.

La révision peut intervenir à la demande de l'acheteur ou du titulaire. La demande doit être formulée par courrier ou par voie dématérialisée, avant la date d'application de la révision de prix. Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.
Lors de la révision des prix, une note indiquant le détail des calculs sera jointe.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou via le profil acheteur du GHT accompagné des éléments justificatifs.

Après acceptation, les nouveaux prix se substituent aux précédents, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Une réponse par mail portant acceptation des nouveaux prix est notifiée au titulaire.
Les nouveaux tarifs sont applicables pour les différents forfaits et pour les bons de commandes émis après la date d'anniversaire du marché.

Adresse des demandes à l'initiative du titulaire :
Centre Hospitalier de Versailles
Direction des Achats (cellule de la Commande Publique)
Hôpital André Mignot
177 rue de Versailles,
78157 Le Chesnay-Rocquencourt
Mail : Secrétariat Cellule des Marchés <secretariatDA.chv@ght78sud.fr>

- **Méthode de calcul de la révision des prix :**

Les prix sont fermes la première année. Ils seront révisables chaque année, à la date anniversaire du marché, à hauteur de 1,5% par année sur les prix révisés à partir de l'année n°2 et sur les années suivantes, la révision s'appliquera sur les prix révisés de l'année précédente.

Le titulaire du marché s'engage, à notifier par mail avec accusé de lecture (secretariatDA.chv@ght78sud.fr), son nouveau prix avec un préavis de deux (2) mois minimum avant la date prévue pour la révision.

Il ne sera accepté qu'une seule révision de prix par an.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le CCTP ;
- les frais d'exploitations prévus par le CCTP ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Aucune autre taxe règlementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement du titulaire, en application des dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, le présent marché ouvre droit au versement d'une avance si le montant du contrat, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5% dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution, par le titulaire, d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance. Cette garantie permet au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement des sommes versées en cas de manquement du titulaire. Elle est libérée au fur et à mesure de l'amortissement de l'avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la prestation objet du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, règlements partiels définitifs ou du solde, selon les modalités prévues à l'article R. 2191-11 du Code

de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct, lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique pour le versement de l'avance sont réunies.

Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures sur le site Chorus Portail Pro, ces dernières doivent être adressées en renseignant :
- le code SIRET de l'entité destinataire
- le code du service finances pour l'établissement concerné

Pour connaitre l'établissement concerné, notamment le comptable assignataire et l'adresse de remise des demandes de paiement, se référer à l'annexe jointe à l'acte d'engagement désignant les informations relatives aux établissements au GHT Yvelines Sud.

- **Modalités de facturation :**

La facturation est établie en un exemplaire et est adressée à l'établissement une fois par an via chorus pro, à terme échu, dans les dix jours suivant la fin du mois.

Le marché est conclu à prix mixtes :

- A prix global et forfaitaire annexé à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour la partie forfaitaire ;
- A prix unitaires annexés au bordereau des prix unitaires (BPU) pour la partie à bons de commande.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de main-d'œuvre, de déplacement, d'outillage et les fournitures nécessaires à l'exécution des opérations de maintenance, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également les frais afférents à l'application des dispositions du CCAG-FCS relatives aux prestations de maintenance.

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements pour la partie à prix forfaitaire ainsi que pour la partie à prix unitaire interviennent à la réception complète des prestations (à la réception du rapport de maintenance).

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est fixé à **50 jours** à compter de la réception de la demande de paiement. Lorsque la date d'exécution des prestations ou de constatation du service fait est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, le délai de paiement court à compter de cette date.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par

application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

La date servant de point de départ au délai global de paiement (sous réserve de service fait réalisé préalablement) est la date de « mise à disposition de la facture au destinataire ». Cette date est tracée et consultable dans l'historique Chorus-Pro.

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Vérifications du service de maintenance :**

Les vérifications du bon déroulement du service sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

- **Moyens mis à disposition :**

Sans objet

7.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultats. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les référents techniques de chaque établissement parties au marché.

7.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Conformément aux dispositions de l'article 16.2 du CCAG/FCS, le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales suivantes :

- La mise en œuvre d'actions favorisant le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement, le recyclage et la valorisation des pièces, composants et équipements remplacés ;
- La prévention et la réduction de la production des déchets issus des opérations de maintenance ainsi que leur orientation vers des filières adaptées de réemploi, de recyclage ou de valorisation ;
- La gestion, le tri, la collecte et l'évacuation adaptés des batteries, équipements électriques et électroniques, pièces détachées, emballages et autres déchets issus des interventions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- La traçabilité des déchets évacués, le titulaire devant être en mesure de transmettre à l'acheteur, sur demande, tout justificatif attestant de leur prise en charge et de leur traitement par une filière appropriée;
- La mise en œuvre de pratiques environnementales dans l'exécution des prestations, notamment par l'optimisation et le regroupement des interventions, lorsque les contraintes d'exploitation et de continuité de service le permettent, afin de limiter les déplacements et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

- La sensibilisation des intervenants aux enjeux environnementaux liés aux opérations de maintenance des onduleurs et des chargeurs de batteries ;

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect de ces obligations.

- **Clause RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) :**

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à adopter une démarche intégrant des considérations sociales, environnementales et éthiques.

Le titulaire devra :

- Respecter les principes de non-discrimination, d'égalité professionnelle et de diversité au sein des équipes ;
- Favoriser lorsque cela est possible, l'emploi de personne en insertion ou en situation d'handicap ;
- Fournir à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document attestant de ses engagements RSE.

D'autres obligations sont également inscrites au CCTP et ses annexes.

7.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

- **Garantie :**

Les pièces détachées et équipement neufs font l'objet d'une garantie totale de 2 ans pièces et main d'œuvre.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K-bis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les

personnes en cours d'inscription.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Comportement du personnel :**

Le personnel du titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de ce dernier.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur dans les conditions des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitent et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur ou égal à 600 € TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Toute sous-traitance occulte ne pourra faire l'objet d'une demande de paiement aux titres des prestations réalisées. Le titulaire encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application des pénalités prévues à l'article 9.1 du présent document.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

- **Mesures de sécurité :**

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

Se référer au tableau ci-dessous « Pénalités » liste les différents cas et les montants à payer. L'intitulé de chaque pénalité accompagnée de la sanction encourue ainsi que les délais et modalités d'application y figurent.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS 2021, même en deçà de 1 000 € de pénalités totales, le titulaire a à charge de payer intégralement les sommes dues.

Les pénalités s'appliquent après réalisation des constats par le représentant de l'établissement concerné. Les pénalités sont notifiées par voie postale ou électronique au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS 2021, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Pénalités					
Phase	**Libellé de la pénalité**	**Départ du délai**	**Délai**	**Montant de la pénalité**	**Modalités**
Démarrage	Rédaction du plan de prévention	Démarrage des prestations	3 mois	50 € / jour de retard	Constat du responsable de l'établissement concerné
Démarrage	Rédaction fiche synthétique d'établissement pour les interventions	Démarrage des prestations	2 mois	50 € / jour de retard	Constat du responsable de l'établissement concerné
Démarrage	Non-remise du calendrier annuel des maintenances préventives	Démarrage des prestations puis à chaque date anniversaire	1 mois	50 € / jour de retard	Constat du responsable de l'établissement concerné
Exploitation	Défaut EPI	Date du constat	sans	100 € / constat	Constat du responsable de l'établissement concerné
Exploitation	Non-respect des missions/consignes/protocoles	Date du constat	sans	200 € / constat	Constat du responsable de l'établissement concerné
Exploitation	Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène et aux consignes de sécurités	Date du constat	sans	1000 € / constat	Constat du responsable de l'établissement concerné
Exploitation	Retard de remise des devis estimatifs	Date d'émission de la demande	14 jours calendaires	50 € par jour calendaire de retard	Constat du responsable de l'établissement concerné
Exploitation	Retard de transmission du rapport d'intervention	Date de fin d'intervention	15 jours calendaires	50 € / jour de retard	Constat du responsable de l'établissement concerné
Exploitation	Constat de sous-traitance occulte	Date du constat	sans	1 500 € par infraction	Constat du responsable de l'établissement concerné

Exploitation	Retard délai d'intervention	Demande de l'établissement	4 heures	100 € / heure de retard	Constat du responsable de l'établissement concerné
Exploitation	Non-exécution d'une prestation	Sur simple constat de la non-exécution	1 semaine après courriel envoyé au titulaire	montant de la prestation HT multiplié par 2	Constat du responsable de l'établissement concerné

Il est entendu que la mauvaise exécution d'une prestation vaut absence de prestations dans le calcul des pénalités

- **Modalités de règlement des pénalités :**

En cas de mise en œuvre des pénalités listées à ci-dessus du présent document, les pénalités pourront être réglées soit par l'émission d'un titre de recettes, soit par une défalcation effectuée par l'établissement de santé sur les montants à régler ou sur la facture, soit par la mise en œuvre d'un avoir par le titulaire du marché. L'application des modalités de règlement des pénalités est à la libre appréciation des établissements parties au GHT 78 Sud.

9.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint-Cloud
78011 VERSAILLES
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : http://www.ta-versailles.juradm.fr

10. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *variation des prix* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 10.1.2 du CCAG.
La rubrique *pénalités* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *pénalités* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG